

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Susanne Jungclaus Delarze - Position vaudoise concernant l'exploitation de la raffinerie de Collombey

#### **Rappel**

*Une récente émission Mise au Point de la RTS a fait un état des lieux de la situation à laquelle les habitants du Chablais valaisan et vaudois sont confrontés avec les nuisances de la raffinerie Tamoil à Collombey. Le conseiller d'Etat Jacques Melly a reconnu publiquement que la gestion des effluents de ladite entreprise ne respecte pas les normes légales en matière de qualité de l'air et de l'eau. Il affirme que l'Etat du Valais ne tolérera plus de délais supplémentaires pour les assainissements nécessaires et que la raffinerie ne pourra pas redémarrer ses activités au mois de septembre après l'arrêt planifié pour les travaux de maintenance et d'assainissement si les mesures prévues dans le plan d'assainissement ne sont pas entièrement réalisées.*

*L'air ne connaissant pas de frontières cantonales et l'eau s'écoulant par les nappes phréatiques et le Rhône en direction du Chablais vaudois et du Léman, les Vaudois (et les Genevois) sont également concernés. Nous nous permettons donc de poser les questions suivantes :*

- Quelle est la position du Conseil d'Etat vaudois face au non-respect des normes environnementales dans un canton voisin ? Quelle est sa marge de manœuvre ?*
- Au vu des nombreux dysfonctionnements qui amplifient les dépassements des normes environnementales, peut-on considérer le délai accordé à mai-juin 2013 pour les derniers assainissements comme " un droit de polluer " accordé jusque là par les autorités ?*
- Le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner précisément sur le plan d'assainissement et le suivi des travaux ? Comment les mesures concrètes d'assainissement seront-elles réalisées et par qui seront-elles contrôlées ?*
- Le Conseil d'Etat peut-il certifier que les installations de l'entreprise Tamoil sises sur territoire vaudois, notamment le dépotage au terminal à Aigle, respectent bien les normes en matière de qualité de l'air et aussi de l'eau ?*
- Le Conseil d'Etat peut-il renseigner le Grand Conseil sur les procédures judiciaires contre la raffinerie Tamoil et leur aboutissement ?*
- Quel scénario le Conseil d'Etat a-t-il envisagé en cas d'arrêt définitif des activités de la raffinerie et qui financera l'assainissement du site industriel ?*

*Ne souhaite pas développer.*

*Ollon, le 21 mai 2012.*

*(Signé) Susanne Jungclaus Delarze*

## Réponse

Le Conseil d'Etat est très attentif à l'évolution de l'état des installations de la Raffinerie Tamoil et les services du département de la sécurité et de l'environnement (DSE) en collaboration avec l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA) veillent au respect des normes de protection environnementales.

Les installations de la Raffinerie Tamoil se situent de part et d'autre du Rhône sur les territoires des Cantons du Valais et de Vaud. Les installations situées sur territoire vaudois se composent d'un dépôt d'hydrocarbures et d'une gare de chargement, ce qui correspond à un grand dépôt pétrolier à l'échelle de la Suisse.

A noter également que le dépôt de Tamoil situé sur la Commune d'Aigle sert également au stockage de réserves obligatoires (essences pour moteurs, carburant Diesel et huiles de chauffage) destinées à assurer l'approvisionnement de la Suisse lors de graves pénuries. Le système des réserves obligatoires repose sur une coopération entre l'économie privée et la Confédération. Les entreprises s'engagent à constituer et à gérer certains stocks. Elles reçoivent une indemnité pour couvrir les frais résultant du stockage obligatoire et font l'objet d'une surveillance.

Le 10 décembre 2008, soit peu après l'annonce d'un important rejet d'hydrocarbures dans le Rhône, le DSE a rendu une décision d'assainissement et de mise en conformité des installations avec une échéance fixée pour fin 2012. En parallèle, le DSE a procédé à une dénonciation pénale de la société Tamoil, en raison des constats de pollution des eaux.

La procédure pénale a conduit à une ordonnance de condamnation pour violation de la loi fédérale sur les eaux. La procédure administrative a pour sa part conduit à l'établissement d'un plan d'assainissement dont l'échéance des travaux a été fixée au 31 décembre 2012. Ce plan prévoit des travaux visant à la protection de l'air, des eaux et des sols et à la prévention incendie.

Des représentants des services concernés ont depuis visité les installations de la Raffinerie situées à Aigle, plusieurs fois par année pour s'assurer de l'avancement de l'assainissement et du respect des normes environnementales dans le cadre des travaux d'assainissement et de l'exploitation de la Raffinerie.

La mise en œuvre du plan d'assainissement se concrétise par des travaux importants afin de protéger les sols, les sous-sols, l'eau et l'air et d'assurer la prévention incendie. Il s'agit notamment:

- de travaux d'assainissement et de construction d'une importante installation d'entreposage et de distribution d'additifs à essence en remplacement d'unités devenues obsolètes. Cet équipement industriel a fait l'objet d'une mise à l'enquête en 2010 et les travaux de construction sont aujourd'hui terminés ;
- d'un concept général de remise en état et de mise à niveau du réseau de canalisations d'eaux claires et d'eaux usées, qui a fait l'objet d'une mise à l'enquête en 2011. La réfection des joints d'étanchéité des places de chargement des camions et wagons est terminée. Les infrastructures des couvertures (marquises) des places de chargement sont en cours de construction ;
- de la réfection des bassins de rétention et des fondations des grands réservoirs du dépôt d'Aigle (TDA) qui sont en phase terminale d'assainissement. La rénovation complète doit être effectuée d'ici la fin 2012 ;
- de la mise hors service des 26 réservoirs existants à la "Gare de chargement". Quatre d'entre eux de 600'000 litres à essence 98 contenant du méthyl ter-butyl éther (MTBE, substance écotoxique et irritante), dont celui qui a été à l'origine de la pollution de novembre 2008, sont déjà hors exploitation ;
- dans le but de renforcer la défense incendie, un système fixe de moussage (défense incendie)

- sur les places et quais de chargement des camions et des wagons a été mis en place ;
- la sécurisation de l'accès au site a été augmentée et la présence permanente de personnel qualifié a été renforcée ;
- au niveau des mesures prises contre les nuisances olfactives, une nouvelle unité de récupération des vapeurs d'essence a été mise en service à la gare de chargement d'Aigle et un système pour étanchéifier les regards de chargement des wagons d'essence a été mis en place, réduisant ainsi drastiquement les émissions d'hydrocarbures et les nuisances olfactives.

Ces mesures d'assainissement ont été coordonnées avec celles qui sont et seront réalisées sur les installations valaisannes. Dans ce cadre, l'Etat du Valais a fixé de nombreuses exigences qui devront être remplies impérativement par TAMOIL avant le redémarrage de la production après les arrêts de maintenance planifiés en septembre 2012 et mai-juin 2013.

Le Conseil d'Etat apporte par ailleurs les réponses suivantes aux questions posées :

**- Quelle est la position du Conseil d'Etat vaudois face au non-respect des normes environnementales dans un canton voisin ? Quelle est sa marge de manœuvre ?**

Au vu du caractère supra-cantonal de la Raffinerie, le Conseil d'Etat assure une coordination avec le Conseil d'Etat valaisan au sujet de ce dossier, en veillant à ce que les mesures prises soient cohérentes et mènent à un résultat global permettant le respect des valeurs définies par les normes environnementales dans les deux Cantons. En effet, s'agissant d'une problématique touchant l'ensemble de la communauté des habitants du Chablais vaudois et valaisan, seule une approche coordonnée, fondée sur les dispositions légales propres à chaque canton, peut être envisagée en telle circonstance.

**- Au vu des nombreux dysfonctionnements qui amplifient les dépassements des normes environnementales, peut-on considérer le délai accordé à mai-juin 2013 pour les derniers assainissements comme " un droit de polluer " accordé jusque là par les autorités ?**

La systématique mise en place par la Loi fédérale sur la protection de l'environnement prévoit l'assainissement des installations qui ne satisfont pas aux prescriptions légales (art. 16 LPE). L'Autorité qui ordonne un assainissement procède à une pesée des intérêts en présence et accorde un délai au détenteur en fonction des risques et de l'ampleur des mesures à prendre.

L'échéance du plan d'assainissement relatif aux installations situées sur territoire vaudois a été fixée au 31 décembre 2012. Ce délai doit permettre de mettre en conformité les installations le plus rapidement possible tout en accordant le temps nécessaire aux études techniques, à la délivrance des autorisations administratives et à la réalisation des travaux. L'avancement des études et des travaux d'assainissement fait l'objet d'un suivi régulier des services concernés.

Le délai octroyé a été défini afin de permettre la mise en conformité des installations et éviter une fermeture prématurée de l'entreprise qui laisserait des installations non-conformes, voire des sites à assainir.

Cette pratique est similaire à celle suivie par le Canton de Vaud dans le cadre du traitement de l'adaptation de dépôts pétroliers ou de grands stocks d'hydrocarbures à l'évolution des règles environnementales. En effet, en cas de travaux importants, un plan d'assainissement est exigé avec un délai généralement de cinq ans pour la réalisation des travaux.

Ainsi, la fin des travaux d'assainissement fixée au 31 décembre 2012 s'inscrit dans la pratique des autorités étant donné qu'un avis d'assainissement prononcé par le DSE a été adressé à Tamoil en décembre 2007.

**- Le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner précisément sur le plan d'assainissement et le suivi des travaux ? Comment les mesures concrètes d'assainissement seront-elles réalisées et par qui**

## **seront-elles contrôlées ?**

Le Conseil d'Etat a déjà partiellement répondu à cette question dans la première partie de sa réponse, ci-dessus, qu'il convient de compléter comme suit.

Le plan d'assainissement de Tamoil fait par ailleurs l'objet d'un tableau de bord détaillé, régulièrement mis à jour et transmis aux services de l'Etat qui procèdent, comme cela a été indiqué, à des contrôles périodiques sur le terrain.

Les travaux d'assainissement étant conséquents et complexes, ils ont fait l'objet d'études de détails, de mises à l'enquête et d'échelonnement des travaux pour des raisons techniques.

Les étapes intermédiaires sont annoncées, font l'objet de séances de travail et sont suivies sur le site conjointement avec les entreprises spécialisées mandatées qui transmettent leurs propres rapports de contrôle à l'Etat. Par exemple, toutes les mesures détaillées des tests d'étanchéité des bassins de rétention, avec mise en eau, sont fournies au fur et à mesure, et ceci pour chacun des bassins de rétention des réservoirs du dépôt TDA.

Des exercices sont annoncés avec les corps de sapeurs-pompiers locaux et le centre de renfort cantonal. L'exercice de 2013 permettra de tester le bon fonctionnement des mesures réalisées selon le plan d'assainissement, et les modalités de cet exercice seront définies avec l'ECA en collaboration avec le SESA et le SEVEN.

Il convient également de mentionner que le plan d'assainissement en cours qui vise la mise en conformité des installations est coordonné avec l'étude des risques que présentent les installations situées sur sol vaudois de la Raffinerie. Ainsi, dans le cadre de l'application de l'Ordonnance sur la prévention des accidents majeurs (OPAM), le rapport succinct[1] de Tamoil doit être adapté à la situation future (après réalisation de travaux d'assainissement). En effet, le concept général de gestion des eaux et de prévention des incendies a été entièrement revu afin d'améliorer la sécurité et de mettre en conformité les installations par rapport à l'état actuel de la technique.

Les évaluations des risques du site d'Aigle, au sens de l'OPAM, sont complexes de par la diversité des produits et de l'enchevêtrement d'installations variées nécessaires à l'exploitation d'une gare de chargement d'une raffinerie. L'analyse doit être spécifique aux particularités locales.

Pour des raisons de synergies et de cohérence des travaux, le rapport succinct de Tamoil fait l'objet d'une mise à jour en parallèle avec l'avancement des travaux d'assainissement. Le rapport succinct remis en mai 2012 a fait l'objet de compléments reçus à mi-septembre. Une prochaine visite sur site est prévue début octobre.

## **- Le Conseil d'Etat peut-il certifier que les installations de l'entreprise Tamoil sises sur territoire vaudois, notamment le dépotage au terminal à Aigle, respectent bien les normes en matière de qualité de l'air et aussi de l'eau ?**

En complément aux éléments de réponse du Conseil d'Etat mentionnés ci-dessus, le gouvernement relève que la conformité de la nouvelle unité de récupération des vapeurs d'essence vis-à-vis des exigences légales liées à la protection de l'air a été confirmée en juillet 2011 par des mesures effectuées par le Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN). Par ailleurs, les émissions de cette installation sont suivies en continu par TAMOIL et un rapport mensuel est transmis aux autorités cantonales.

En outre, un dispositif de surveillance de la qualité de l'air, coordonné avec l'Etat du Valais, est en place pour suivre en continu l'évolution des concentrations des polluants atmosphériques autour des installations vaudoises et valaisannes de TAMOIL. La comparaison entre les données mesurées en 2008 et 2011 relève des améliorations de la qualité de l'air.

Depuis la pollution de novembre 2008 et en attendant la mise en conformité du site, des mesures techniques et de nombreuses mesures organisationnelles ont été mises en place pour empêcher tout

transfert automatique des eaux de pluie, éventuellement polluées en cas de fuite accidentelle, vers les installations de traitement d'eau situées du côté valaisan, en amont du Rhône. Des analyses sont effectuées dans les séparateurs des places de dépotage situé du côté vaudois avant transfert et, en cas d'anomalie, les eaux sont pompées par camion pour traitement. Dès 2013, les écoulements accidentels aux places de dépotage seront séparés des eaux de pluie, par des couverts, et la rétention totale sera garantie par des bassins de rétention statiques suffisamment dimensionnés pour retenir également des éventuelles eaux d'extinction des sapeurs-pompiers.

**- Le Conseil d'Etat peut-il renseigner le Grand Conseil sur les procédures judiciaires contre la raffinerie Tamoil et leur aboutissement ?**

Les procédures concernant le canton de Vaud sont les suivantes :

La décision d'assainissement de décembre 2008 et la fixation d'une échéance pour la réalisation des travaux d'assainissements à fin 2012 a fait l'objet d'un recours de la part de Tamoil SA. En octobre 2009, Tamoil SA a retiré son recours. La décision du DSE de décembre 2008 est alors entrée en force.

La pollution de novembre 2008 a fait l'objet d'une dénonciation pénale. Par ordonnance de condamnation du 6 juillet 2012, le Ministère public valaisan a condamné Tamoil SA à une amende de CHF 15'000.- en raison des défaillances dans ses systèmes de contrôle et d'organisation internes.

En août 2011, Tamoil SA a déposé un recours contre un permis de construire délivré pour un dépôt de matériaux inertes à proximité du site. L'enjeu de la procédure était de savoir si l'exploitation de la gare de chargement de Tamoil créait un risque qui imposerait le refus d'un permis de construire pour un projet, conforme à l'affectation de la zone, situé à proximité des installations, voire la modification de l'affectation des terrains voisins. Par arrêt du 6 juillet 2012, la Cour de droit administratif et public a rejeté le recours.

Du côté du Valais, plusieurs décisions administratives ont également fait l'objet de recours de la part de Tamoil. Par ailleurs, des dénonciations/plaintes pénales ont également été déposées par les Autorités compétentes.

**- Quel scénario le Conseil d'Etat a-t-il envisagé en cas d'arrêt définitif des activités de la raffinerie et qui financera l'assainissement du site industriel ?**

L'arrêt définitif ne peut pas être exclu en l'état. Toutefois, le Conseil d'Etat n'envisage pas de devoir assumer le financement de l'assainissement des installations situées sur sol vaudois. En effet, l'assainissement des installations arrive à échéance. Le plan d'assainissement a été conçu de manière très précise, avec de nombreuses échéances intermédiaires propres à permettre le respect des délais finaux et des visites sur site sont régulièrement organisées. Ces mesures ont été mises en place pour permettre le déploiement complet du plan d'assainissement et éviter une fermeture prématurée de l'entreprise qui aurait laissé derrière elle des installations à assainir.

Dans le cas de figure où la Raffinerie de Collombey devait néanmoins être fermée, le dépôt pétrolier du site d'Aigle en phase finale d'assainissement serait vraisemblablement repris et exploité sous une autre forme commerciale. Pour mémoire, il convient de rappeler que le dépôt d'Aigle était exploité de manière indépendante de la Raffinerie de Collombey et par une autre entreprise jusqu'au début des années 2000. De plus, en l'état actuel, un volume d'entreposage est utilisé pour les stocks obligatoires, tel que prévu par la législation fédérale sur l'approvisionnement économique du pays, gérés par l'association Carbura sous la surveillance de la Confédération.

Même en cas d'arrêt des activités de la Raffinerie les exploitants, les propriétaires du site, voire les administrateurs des sociétés concernées seront recherchés pour un éventuel assainissement résiduel des installations.

[1] Le rapport succinct, prévu à l'article 5 OPAM, inclut l'identification, la définition des différents scénarios d'accident et l'évaluation des impacts physiques. Les risques environnementaux sont eux aussi pris en compte.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*